

Procès-verbal du Conseil Municipal Conseil Municipal du 21 mars 2026

Séance du samedi 21 mars 2026 11:00 à Mairie de Marsanne

Quorum : 8

Membres présents :

Damien LAGIER , Christophe DORIER, Charlotte PERION, Christian CHAINAS, Patrick ZAK, Bernadette PORTE, Francette BENAVENT, Eveline FOUREL, Marie DESCHAMPS, Raphaël COMTE, Yann REYNAUD, Amandine BERT, Alain CHAUDIER, Evelyne VICHARD

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Jean-Christophe HENRY (donne pouvoir à : Evelyne VICHARD)

Membres Absents :

Président de séance : Damien LAGIER

Secrétaire de séance : Charlotte PERION

Ordre du jour de la séance :

Ordre	Texte ordre du jour	Nom du rapporteur
1	Appel nominal des conseillers municipaux	Charlotte PERION
2	Élection du Maire sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal	Patrick ZAK
3	Délégations de fonctions consenties par le conseil municipal au Maire	Damien LAGIER
4	Détermination du nombre d'Adjointes au Maire	Damien LAGIER
5	Élection des Adjointes au Maire	Damien LAGIER
6	Lecture de la charte de l' élu local	Damien LAGIER
7	Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal pour le mandat 2026-2032	Damien LAGIER
8	Indemnités de fonctions des Adjointes et des Conseillers Municipaux délégués	Damien LAGIER
9	Droit à la formation des élus	Damien LAGIER
10	Élection des membres de la commission d'appel d'offres	Damien LAGIER
11	Fixation de nombre d'administrateurs au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et élection des représentants du conseil municipal au sein de ce même conseil d'administration	Damien LAGIER
12	Désignation de deux représentants de la commune pour participer à l'élection des délégués du Comité syndical du Syndicat départemental d'Énergies de la Drôme (SDED)	Damien LAGIER
13	Fixation de la liste des commissions communales et lancement de l'appel à candidatures des citoyens	Damien LAGIER

Monsieur le Maire sortant, Damien LAGIER, souhaite la bienvenue à tous les membres du conseil municipal nouvellement élu, le 15 mars 2026, et nomme la benjamine de l'assemblée, Charlotte PÉRION, en qualité de secrétaire de séance.

Lecture de l'ordre du jour par la secrétaire de séance : Charlotte PÉRION.

1-Appel nominal des Conseillers Municipaux

Damien LAGIER, Christophe DORIER, Charlotte PERION, Christian CHAINAS, Patrick ZAK, Bernadette PORTE, Francette BENAVENT, Eveline FOUREL, Marie DESCHAMPS, Raphaël COMTE, Yann REYNAUD, Amandine BERT, Alain CHAUDIER, Evelyne VICHARD

Pas de procès-verbaux à la présente séance pour raisons pratiques, trois procès-verbaux devront être votés lors de la prochaine séance.

Détails des délibérations :

2-Élection du Maire sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal

Patrick ZAK, doyen d'âge du conseil municipal, donne lecture des dispositions légales relatives à l'élection du Maire.

Vu l'article L. 2122-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose :
« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.
Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.
Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.
Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par le deuxième alinéa et le troisième alinéa cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L. 2122-7 du CGCT qui dispose :
« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du Maire de Marsanne.

Candidat déclaré : M. Damien LAGIER

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

Bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 15

Majorité absolue des suffrages exprimés : 8

Bulletins nuls : 3

A obtenu : M. Damien LAGIER : 12

Est élu et immédiatement installé : M. Damien LAGIER, Maire de la commune de Marsanne.

Monsieur le Maire, Damien LAGIER, remercie Patrick ZAK ainsi que les marsannais pour leur confiance lors des dernières élections municipales sans oublier l'équipe municipale précédente qui a dû affronter des défis importants mais a su garder une énergie collective et être constructive. Le nouveau conseil municipal devra aussi face à des épreuves d'où la nécessité d'un travail collectif empreint de dynamisme et d'adaptation. Un remerciement est aussi adressé par Monsieur le Maire aux agents municipaux et aux conjoints des élus municipaux.

3-Délégations de fonctions consenties par le conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire expose qu'en exécution des dispositions du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement de l'article L. 2122-22 du CGCT, le conseil municipal peut autoriser pour la durée du mandat les attributions suivantes :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisée ;
- 3° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune affaires relevant de l'ordre judiciaire et administratif dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € autorisé par le conseil municipal ;
- 21° Exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification

des biens municipaux ;

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacune de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévues à l'article L. 2123-18 du présent code.

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront reprises par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré DÉCIDE à l'unanimité des membres et représentés :

- **D'APPROUVER** l'ensemble des délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT ;
- **D'AUTORISER** le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et signer toutes arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relatif à cette question ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 15 voix Damien LAGIER, Christophe DORIER, Charlotte PERION, Christian CHAINAS, Patrick ZAK, Bernadette PORTE, Francette BENAVENT, Eveline FOUREL, Marie DESCHAMPS, Raphaël COMTE, Yann REYNAUD, Amandine BERT, Alain CHAUDIER, Jean-Christophe HENRY, Evelyne VICHARD

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 0

4-Détermination du nombre d'Adjoints au Maire

Vu le CGCT, notamment les articles L. 2122-1 et L. 2122-2,

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés

à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Monsieur le Maire proposant de créer trois postes adjoints au maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE CRÉER** trois postes d'Adjoints au Maire ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la signature de tout document afférent à ce dossier ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 15 voix Damien LAGIER, Christophe DORIER, Charlotte PERION, Christian CHAINAS, Patrick ZAK, Bernadette PORTE, Francette BENAVENT, Eveline FOUREL, Marie DESCHAMPS, Raphaël COMTE, Yann REYNAUD, Amandine BERT, Alain CHAUDIER, Jean-Christophe HENRY, Evelyne VICHARD

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 0

5-Élection des Adjoints au Maire

Vu le CGCT, notamment l'article L. 2122-7-2,

Considérant que les adjoints au maire sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel et que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après appel de candidature par Monsieur le Maire, M. Christophe DORIER présente la liste "Tous Marsannais !" comportant les trois conseillers municipaux suivants :

- Monsieur Christophe DORIER
- Madame Charlotte PÉRION
- Monsieur Christian CHAINAS

Aucune autre liste n'est candidate.

Il est en suite procédé au vote à bulletin secret.

1ER TOUR DE SCRUTIN

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 15 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 0

La liste "Tous Marsannais !" ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés Adjointe au Maire et Adjoints au Maire, puis immédiatement installés :

- Monsieur Christophe DORIER
- Madame Charlotte PÉRION
- Monsieur Christian CHAINAS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et signer toutes arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relatif à cette question ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la signature de tout document afférent à ce dossier ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Monsieur le Maire, Damien LAGIER, offre à titre personnel, une écharpe tricolore, à chaque adjoint, tout comme lors du mandat précédent, cadeau que chaque adjoint pourra garder.

6-Lecture de la charge de l' élu local

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du CCGCT.

Monsieur le Maire procède à la lecture de la charte.

Le Conseil Municipal PREND ACTE de la charte de l' élu ci-jointe.

Délibération non soumise au vote.

7-Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal pour le mandat 2026-2032

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le règlement intérieur du conseil municipal conformément à l'article L. 212-8 du CGCT l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Ce règlement intérieur, obligatoire pour les communes de 3500 habitants et plus, l'est devenu pour celles de 1 000 habitants depuis le 1er mars 2020.

Ce règlement est présenté succinctement et un exemplaire est remis à chacune des élus. Il présente, entre autres, le droit d'expression des élus non majoritaires.

Ce règlement est signé par Monsieur le Maire et sera tenu à disposition du public.

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 14 voix Damien LAGIER, Christophe DORIER, Charlotte PERION, Christian CHAINAS, Patrick ZAK, Bernadette PORTE, Francette BENAVENT, Eveline FOUREL, Marie DESCHAMPS, Raphaël COMTE, Yann REYNAUD, Amandine BERT, Alain CHAUDIER, Jean-Christophe HENRY
Contre : 0 voix

Abstentions : 1 voix Evelyne VICHARD

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 0

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré DÉCIDE à l'unanimité des membres et représentés :

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur 2026-2032 du conseil municipal ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et signer toutes arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relatif à cette question ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la signature de tout document afférent à ce dossier ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Annexe : Règlement intérieur

8-Indemnités de fonctions des Adjoints et des Conseillers Municipaux délégués

1 - INDEMNITES DE FONCTIONS DES ADJOINTS

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Adjoints et des Conseillers Municipaux délégués ;

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2123-20 à L. 2123-24 et R 2123-23 du CGCT,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Marsanne compte 1 246 habitants (INSEE 2023).

Monsieur le Maire propose DE FIXER l'indemnité de fonction des adjoints comme suit :

- L'indemnité de fonction du **1er adjoint** est égale à **12.50 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du **2ème adjoint** est égale à **12.50 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du **3ème adjoint** est égale à **12.50 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 15 voix Damien LAGIER, Christophe DORIER, Charlotte PERION, Christian CHAINAS, Patrick ZAK, Bernadette PORTE, Francette BENAVENT, Eveline FOUREL, Marie DESCHAMPS, Raphaël COMTE, Yann REYNAUD, Amandine BERT, Alain CHAUDIER, Jean-Christophe HENRY, Evelyne VICHARD

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 0

2 - INDEMNITES DE FONCTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des conseillers municipaux détenant une délégation de fonction,

Vu les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 du CGCT,

Considérant que les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du CGCT fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour les conseillers délégués,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Marsanne compte 1 246 habitants (INSEE 2023) et après avoir assisté à la présentation complète de l'équipe par M. le Maire de Marsanne.

Monsieur le Maire propose **DE FIXER les indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués** comme suit :

- L'indemnité de fonction du **conseiller municipal délégué** à l'eau potable, à l'eau d'irrigation et à l'agriculture, **Monsieur Raphaël COMTE**, est égale à **8.50 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

- L'indemnité de fonction de la **conseillère municipale** déléguée à la santé et au social, **Madame Marie DESCHAMPS**, est égale à **8.50 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

- L'indemnité de fonction du **conseiller municipal** délégué aux associations, à la culture et aux festivités, **Monsieur Yann REYNAUD**, est égale à **8.50 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 15 voix Damien LAGIER, Christophe DORIER, Charlotte PERION, Christian CHAINAS, Patrick ZAK, Bernadette PORTE, Francette BENAVENT, Eveline FOUREL, Marie DESCHAMPS, Raphaël COMTE, Yann REYNAUD, Amandine BERT, Alain CHAUDIER, Jean-Christophe HENRY, Evelyne VICHARD

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix
N'ont pas pris part au vote : 0
Absents lors du vote : 0

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré DÉCIDE à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et signer toutes arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relatif à cette question ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la signature de tout document afférent à ce dossier ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

9-Droit à la formation des élus

Vu les articles L.2123-12 à L.2123-14 du CGCT,

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant d'une part que les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (D.I.F.) d'une durée de 20 heures, cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3 ;

Considérant que la mise en œuvre du D.I.F. relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 18 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de

formation ne puisse excéder 20 % du même montant.

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 13 voix Damien LAGIER, Christophe DORIER, Charlotte PERION, Christian CHAINAS, Patrick ZAK, Bernadette PORTE, Francette BENAVENT, Eveline FOUREL, Marie DESCHAMPS, Raphaël COMTE, Yann REYNAUD, Amandine BERT, Alain CHAUDIER

Contre : 0 voix

Abstentions : 2 voix Jean-Christophe HENRY, Evelyne VICHARD

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 0

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'INSCRIRE** au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 20 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal ;
- **ÉTANT PRÉCISÉ** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;
- **ÉTANT PRÉCISÉ** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et signer toutes arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relatif à cette question ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la signature de tout document afférent à ce dossier ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

10- Élection des membres de la commission d'appel d'offres

Monsieur le Maire expose à l'assemblée l'article L. 1414-2 du CGCT qui stipule les dispositions suivantes :

« Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres (CAO) composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5".

La CAO constitue donc une instance de décision pour l'attribution de ces marchés.

La commission d'appel d'offres est composée :

Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, le maire ou son représentant, président, et par trois membres titulaires de l'assemblée délibérante élus en son sein, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de membres suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste.

Les listes peuvent comprendre ou comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Ont voix délibérative les membres susmentionnés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Remplacement des membres de la CAO ou modification de sa composition :

L'article 22 du code des marchés publics désormais abrogé prévoyait dans ses alinéas 12 et 13 :

- D'une part, que lorsqu'un membre titulaire d'une CAO cessait définitivement d'exercer ses fonctions, il était nécessairement remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste ;
- D'autre part, que lorsque le suppléant était devenu titulaire c'est bien l'élu présent sur la même liste que lui et figurant immédiatement après lui sur celle-ci qui le remplaçait en tant que suppléant ;
- Enfin, que le renouvellement intégral par réélection de la CAO n'était prévu que lorsque cette méthode réglementaire de remplacement n'était plus possible à mettre en œuvre pour cause d'épuisement de la liste concernée, c'est-à-dire lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit. Le remplacement total de la CAO n'est aussi obligatoire que dans le cas où sa composition ne permet plus de garantir l'expression pluraliste des élus en son sein, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-22 du CGCT.

Les nouveaux textes ne comportent plus de dispositions traitant précisément de cette question.

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics a abrogé les articles du code des marchés publics relatifs à la commission d'appel d'offres et a introduit dans le CGCT, un nouvel article L. 1414-2.

Les modalités de remplacement des membres qui figuraient dans le code des marchés publics n'ont pas d'équivalent dans l'article L. 1411-5 du CGCT.

Il revient donc à chaque collectivité de définir les règles relatives au remplacement des membres titulaires ou suppléants de la CAO en veillant au respect de certains principes (respect du pluralisme, élection au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste...).

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

Vu le CGCT, notamment les articles L. 1414-2 et L. 1411-5 ainsi que les articles D. 1411-3 à D. 1411-4 ;

Considérant qu'il convient de constituer la CAO (Commission d'Appel d'Offres) et ce pour la durée du mandat :

- De procéder à l'élection des 3 membres titulaires et des 3 membres suppléants de la CAO au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;
- De définir les modalités de remplacement des membres de la CAO ou de modification de sa composition ;
- De préciser le rôle de la CAO pour les marchés publics passés selon une procédure non formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est inférieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE PROCÉDER** à l'élection des 3 membres titulaires et des 3 membres suppléants de la CAO conformément à l'article L 2121-21 du CGCT :

"...Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu, de procéder à une nomination ou à une présentation...

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidature, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

Pour la désignation des membres de la CAO, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le mode de scrutin secret et aucune disposition du Code de la Commande Publique ne s'y oppose.

En application de l'article L. 2121-21 du CGCT précité, le conseil municipal décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des représentants auprès de la CAO.

Le maire précise qu'il est président de droit de la CAO et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Monsieur le Maire demande aux candidats de se faire connaître.

LISTE "TOUS MARSANNAIS !"

TITULAIRES

- Monsieur Christophe DORIER
- Madame Eveline FOUREL
- Monsieur Patrick ZAK

SUPPLÉANTS

- Monsieur Christian CHAINAS
- Madame Bernadette PORTE
- Monsieur Raphaël COMTE

LISTE "UNISSONS MARSANNE"

TITULAIRE

- Madame Evelyne VICHARD

SUPPLÉANT

- Monsieur Jean-Christophe HENRY

Considérant la candidature de 2 listes, en application de l'article L. 2121-21 du CGCT précité et de la décision unanime du conseil municipal, un scrutin à main levée est organisé.

Résultats de vote :

Liste "Tous Marsannais !" : 12 voix

Liste "Unissons Marsanne" : 3 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 0

Sont ainsi proclamés élus comme membres titulaires de la CAO :

- Monsieur Christophe DORIER
- Madame Eveline FOUREL
- Madame Evelyne VICHARD

Sont ainsi proclamés élus comme membres suppléants de la CAO :

- Monsieur Christian CHAINAS
- Madame Bernadette PORTE
- Monsieur Jean-Christophe HENRY

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉFINIT** les modalités de remplacement des membres de la CAO ou de modification de sa composition :

- En adoptant les règles de remplacement qui étaient celles prévues par l'article 22 du 22 du code des marchés publics aujourd'hui abrogé car elles restent compatibles avec les nouveaux textes en vigueur ;

- En ne pas permettant le remplacement partiel des membres de la CAO et en appliquant exclusivement le renouvellement intégral lorsque les conditions sont réunies.

Considérant que la CAO n'intervient que pour l'attribution des marchés passés en procédures formalisées et dont le montant est supérieur aux seuils européens et que l'intervention de cette instance n'est pas obligatoire sous ces seuils européens ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur et/ou son représentant souhaite une assistance technique et d'aide à la décision afin d'assister le conseil municipal ou le maire (selon qui détient la compétence) dans l'analyse des candidatures et des offres pour certains marchés publics passés en procédure adaptée ;

- **PRÉCISE** le rôle de la CAO pour les marchés publics passés selon une procédure non formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est inférieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique :

- Intervention facultative dans ce type de marché public ;
- En effet, la commune souhaite pouvoir faire appel à la CAO pour un marché passé en procédure adaptée. Toutefois, dans ce cas, elle n'a qu'un rôle consultatif, le formalisme de la réunion de la CAO devant bien évidemment être respecté (délai de convocation, composition, quorum, procès-verbal). La CAO pourra ainsi donner un avis mais ne pourra pas attribuer un marché passé selon une procédure adaptée, une telle compétence relevant du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré DÉCIDE à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et signer toutes arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relatif à cette question ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la signature de tout document afférent à ce dossier ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

11-Fixation de nombre d'administrateurs au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et élection des représentants du conseil municipal au sein de ce même conseil d'administration

- **FIXATION DU NOMBRES D'ADMINISTRATEUR AU SEIN DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**

Vu le CGCT,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

Fixe à 4 le nombre d'administrateurs élus du CCAS et à 4 le nombre d'administrateurs nommés du CCAS.

- **CCAS : ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Monsieur le Maire indique que le conseil municipal se doit de procéder maintenant à l'élection de ces 4 membres, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel et au scrutin secret.

Cependant, M. le Maire propose de désigner une liste commune "Tous Marsannais !" et "Unissons Marsanne", composée de 3 membres de la liste majoritaire et 1 membre de la liste minoritaire et un vote à main levée, ce que le conseil municipal accepte à l'unanimité des membres présents et représentés.

Vu les articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-15 du CASF relatifs aux CCAS et aux CIAS,
Vu le CGCT,

Considérant la liste en présence : Liste commune "Tous Marsannais !" et "Unissons Marsanne"

NOM	PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE
DESCHAMPS	Marie	24/07/1982	COLMAR (68)
BENAVENT	Francette	15/08/1961	MONTELIMAR (26)
PÉRION	Charlotte	27/03/1997	SAINT-HERBLAIN(44)
VICHARD	Evelyne	06/03/1972	VALENCE (26)

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 15 voix Damien LAGIER, Christophe DORIER, Charlotte PERION, Christian CHAINAS, Patrick ZAK, Bernadette PORTE, Francette BENAVENT, Eveline FOUREL, Marie DESCHAMPS, Raphaël COMTE, Yann REYNAUD, Amandine BERT, Alain CHAUDIER, Jean-Christophe HENRY, Evelyne VICHARD

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 0

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré DÉCIDE à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE DECLARER** Madame Marie DESCHAMPS, Madame Francette BENAVENT, Madame Charlotte PÉRION et Madame Evelyne VICHARD, élues pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et signer toutes arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relatif à cette question ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la signature de tout document afférent à ce dossier ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

12- Désignation de deux représentants de la commune pour participer à l'élection des délégués du Comité syndical du Syndicat départemental d'Énergies de la Drôme (SDED)

Monsieur le Maire expose que par courrier Madame la Présidente du Syndicat départemental d'Énergies de la Drôme (Territoire d'énergie Drôme ou TE26) dont la commune est membre, sollicite la désignation de deux représentants pour participer à l'élection des délégués titulaires et suppléants qui siègeront au Comité syndical.

Ce Comité est notamment composé des collèges du « Groupe A » correspondant aux communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants et regroupées sur un périmètre correspondant à celui des EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2026.

Une fois désignés par les communes, les représentants de ces collèges seront convoqués par la Présidente de TE26 afin de procéder à l'élection des délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Ainsi, chacun des collèges désignera, sur la base du nombre total d'habitants qu'il comprend, un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche entamée de 5 000 habitants, dans la limite de sept délégués titulaires et sept délégués suppléants par collège.

Conformément aux articles L. 5711-1 et L. 5211-7 du CGCT, la désignation des représentants doit porter exclusivement sur des membres du Conseil municipal. Par ailleurs, les agents employés par TE26 ou par l'une de ses communes membres ne peuvent être désignés pour siéger au sein de l'organe délibérant du Syndicat.

Monsieur le Maire propose de représenter lui-même la commune à l'élection des délégués au comité syndical de TE26, accompagné de Monsieur Patrick ZAK, conseiller municipal.

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 15 voix Damien LAGIER, Christophe DORIER, Charlotte PERION, Christian CHAINAS, Patrick ZAK, Bernadette PORTE, Francette BENAVENT, Eveline FOUREL, Marie DESCHAMPS, Raphaël COMTE, Yann REYNAUD, Amandine BERT, Alain CHAUDIER, Jean-Christophe HENRY, Evelyne VICHARD

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 0

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés, de :

- **DESIGNER** en qualité de représentants de la commune pour participer à l'élection des délégués au Comité syndical de TE26 :

- **Monsieur Damien LAGIER, Maire**

- **Monsieur Patrick ZAK, Conseiller Municipal**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et signer toutes arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relatif à cette question ;

- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la signature de tout document afférent à ce dossier ;

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

13-Fixation de la liste des commissions communales et lancement de l'appel à candidatures des citoyens

Monsieur le Maire propose la création de huit commissions facultatives communales composées d'élus et de citoyens :

- "Finances", Vice-président : Christophe DORIER
- "Écoles, Jeunesse et Sport", Vice-Présidente : Charlotte PÉRION
- "Patrimoine et Archives", Vice-Président : Christian CHAINAS
- "Forêt et Monde Agricole", Vice-Président : Christian CHAINAS

- "Eau (potable et irrigation)", Vice-Président : Raphaël COMTE
- "Associations, Culture et Festivités", Vice-Président : Yann REYNAUD
- "Embellissement et Fleurissement", Vice-Présidente : Francette BENAVENT
- "Urbanisme et Aménagement du Territoire", Vice-Présidente : Bernadette PORTE

Monsieur le Maire précise que les commissions communales se réunissent, en général, une fois par trimestre.

Monsieur le Maire demande aux citoyens de candidater d'ici le 15 avril par lettre ou courriel de candidature à adresser à la mairie.

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 15 voix Damien LAGIER, Christophe DORIER, Charlotte PERION, Christian CHAINAS, Patrick ZAK, Bernadette PORTE, Francette BENAVENT, Eveline FOUREL, Marie DESCHAMPS, Raphaël COMTE, Yann REYNAUD, Amandine BERT, Alain CHAUDIER, Jean-Christophe HENRY, Evelyne VICHARD

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 0

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré DÉCIDE à l'unanimité des membres et représentés :

- **D'APPROUVER** la création des 8 commissions ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et signer toutes arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relatif à cette question ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la signature de tout document afférent à ce dossier ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication

Prochain conseil municipal le 23 avril 2026.

La séance est levée à 12 h 00.

La Secrétaire de séance
Charlotte PÉRION

Fait à Marsanne,
Le 07/04/2026,

Le Maire
Damien LAGIER